



ROC IMPACT
CRUSHING SOLUTIONS

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 • PASSATION DES COMMANDES ET MARCHÉS :

- 1.1 Les ventes et marchés que nous traitons sont soumis, sans exception ni réserve, aux conditions particulières de notre offre ainsi qu'aux présentes conditions générales en ce qu'elles ne leur sont pas contraires. Le client accepte ces conditions du fait même qu'il traite avec notre Société. Elles ne pourront être modifiées que par des conditions contraires expressément acceptées par écrit. Elles ne pourront être contredites par d'éventuelles conditions générales du client, qui -sauf accord exprès et par écrit- seront dans tous les cas inopposables à notre Société.
- 1.2 La commande ou le marché est, en outre, soumis, à défaut de dénonciation expresse dans les 5 jours, aux termes et conditions particulières insérés le cas échéant dans notre accusé de réception.
- 1.3 Sauf stipulation contraire expresse, la validité de nos offres, devis, etc. est limitée à une durée de deux mois.
- 1.4 Nous ne sommes liés par les déclarations ou propositions, écrites ou verbales, de nos agences régionales ou de nos représentants qu'autant qu'elles ont été confirmées par nous-mêmes.
- 1.5 Il est convenu que la Société ROC IMPACT, de plein droit et sans délai (sauf disposition légale ou contractuelle contraire), résilier le contrat, même s'il a reçu un début d'exécution, aux torts et frais du client, si les références de solvabilité fournies par le client s'avéraient insuffisantes, si sa situation financière s'avérait compromise, ou s'il ne remplissait pas les obligations légales ou contractuelles à sa charge.

ARTICLE 2 • ÉTUDES, PROJETS ET PLANS, DOCUMENTATION

- 2.1 Nous conservons intégralement la propriété intellectuelle de nos projets, études et dessins qui ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement de quelque façon que ce soit sans notre autorisation écrite.
- 2.2 En outre, les documents de toute nature établis par nos services restent notre entière propriété et doivent nous être rendus sur simple demande de notre part.
- 2.3 Les renseignements, modèles, etc. donnés par nos notices, catalogues et autres documents de vente et de publicité, sous quelque forme que ce soit, ne sont donnés qu'à titre indicatif, et ne peuvent, en aucune façon, engager notre responsabilité ni constituer un élément contractuel.

ARTICLE 3 • FOURNITURES ET TRAVAUX - INSTALLATION :

- 3.1 Les fournitures ou travaux sont strictement limités aux spécifications de la commande ou du devis descriptif.
- 3.2 En cas de suspension des travaux du fait du client, ce dernier assume de plein droit la responsabilité des matériaux livrés pour tous problèmes de vol, détériorations, etc.
- 3.3 Les fournitures et travaux supplémentaires, non prévus au contrat et demandés par le client ou son représentant seront réglés sur la base de nouveaux prix et suivant des conditions à discuter d'un commun accord. Ils ne pourront en aucun cas préjudicier à ceux du contrat principal.
Le devis établi par la Société ROC IMPACT concernant toute prestation supplémentaire ou modificative, et ayant reçu un commencement d'exécution, sera, de plein droit, réputé accepté par le client, à défaut de refus exprès dans les 8 jours suivant ce début d'exécution. En outre, sauf disposition expresse et écrite, toute prestation supplémentaire ou modificative annulera, de plein droit, tout engagement préalable de la Société ROC IMPACT relatif à un délai d'achèvement des travaux ou de livraison.
- 3.4 Si la commande est soumise à la condition de l'obtention par l'acheteur d'un prêt ou d'une autorisation quelconque, ROC IMPACT a le droit d'exiger, à tout moment de l'acheteur, toutes justifications sur la diligence et le sérieux avec lesquels l'acheteur a sollicité ladite autorisation ou présenté sa demande de prêt et constitué éventuellement un dossier à ce sujet.
- 3.5 La Société ROC IMPACT se réserve le droit d'apporter des modifications d'exécution, techniques ou de structure, dans ses fabrications, si l'évolution des normes ou de la réglementation le nécessite. Ces



ROC IMPACT

CRUSHING SOLUTIONS

modifications pourront intervenir entre le moment de la commande et celui de la livraison sans qu'il y ait, pour cela, des raisons d'annulation de cette commande par le client ou d'exigence par ce dernier d'une indemnité quelconque.

- 3.6 L'acheteur supportera seul les frais d'installation, de raccordement et de montage du matériel non prévus dans la proposition ROC IMPACT.
- 3.7 L'acheteur est responsable de la conformité de l'installation avec les Lois et règlements en vigueur, ainsi que des études et travaux préparatoires, connexes ou supplémentaires éventuels.
- 3.8 Le vendeur peut, sur demande de l'acheteur, fournir un service d'assistance technique comportant des informations et plans pour aider l'acheteur lors de l'installation et de la mise en route du matériel vendu. Les clauses particulières du contrat de vente indiquent les conditions d'intervention du vendeur sur le site.
- 3.9 Le vendeur ne pourra être tenu pour responsable de la phase d'installation et de montage du matériel qui incombe exclusivement à l'acheteur.
- 3.10 Le titre d'importation, s'il est exigé, sera établi au nom du vendeur et par ses soins.

ARTICLE 4 • DÉLAIS :

- 4.1 Le matériel est considéré comme mis à disposition de l'acheteur lorsqu'il est prêt à être expédié.
- 4.2 Sauf stipulation écrite particulière expressément acceptée par notre Société, les délais des commandes et marchés ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. En toutes hypothèses, ces délais ne courent d'après l'encaissement de l'acompte convenu. Un retard éventuel de la Société ROC IMPACT ne peut donner lieu à annulation de commande ni à pénalités ou autres indemnités, à quelque titre que ce soit, sauf disposition contractuelle contraire et expressément acceptée par la Société ROC IMPACT.
- 4.3 La Société sera, de plein droit, déchargée des délais prévus :
- En cas de non-respect par le client de ses obligations contractuelles et notamment des conditions de paiement.
 - En cas de non respect par le client de ses obligations légales.
 - En cas de défaut de remise complète par le client, en temps utile, de tous les renseignements nécessaires à la préparation et à l'exécution de la commande ou du marché ; en cas de non-obtention des autorisations et permis éventuellement nécessaires.
 - En cas de transformation de la commande par le client, en cas de travaux supplémentaires ou modificatifs demandés à la Société ROC IMPACT.

En cas de force majeure ou d'événements tels que, notamment, guerre, émeute, grève de l'entreprise ou extérieure, dépôt de bilan d'un fournisseur ou sous-traitant de la Société

* ROC IMPACT, empêchement de transport, incendies, intempéries, injonctions ou actes gouvernementaux, etc.

- 4.4 En cas de non-observation par le client de ses obligations contractuelles, la Société peut suspendre, de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'exécution du contrat, aux torts, frais et risques du client.
- 4.5 En cas de pénalités de retard expressément acceptées par notre Société ou d'indemnisation quelconque liée directement ou indirectement à un retard, celles-ci seront dans tous les cas, de plein droit, plafonnées à un maximum de 2 % du montant hors taxes du contrat passé avec la Société ROC IMPACT.
- 4.6 Les pénalités de retard éventuellement applicables sont exclusives de tous autres dommages-intérêts et constituent le plafond contractuel de la réparation des préjudices causés au client par les retards qui nous seraient imputables.
- 4.7 Lorsque le contrat prévoit une pénalité de retard, il sera dû à ROC IMPACT, en cas d'avance sur le délai prévu, de plein droit, à une prime d'avance, d'un montant égal à celui de la pénalité.

ARTICLE 5 • LIVRAISON et TRANSPORT DU MATÉRIEL :

- 5.1 Sur demande écrite de l'acheteur et pour le compte de celui-ci, ROC IMPACT peut faire effectuer l'acheminement du matériel par un transporteur de son choix depuis son usine jusqu'au lieu de livraison et ce, aux conditions suivantes :
- * Le vendeur fera pointer l'avis d'expédition par le transporteur lors du chargement : ce document sera seul en compte pour le règlement.



ROC IMPACT

CRUSHING SOLUTIONS

- * Le vendeur agissant par ordre et pour le compte de l'acheteur, les conditions du transport comme le choix du transporteur ne sauraient engager sa responsabilité, l'acheteur devant, le cas échéant et en accord avec le transporteur, faire son affaire de l'obtention de tous permis et autorisations nécessaires.
- 5.2 Toutes les opérations de transport, assurance, douane sont à la charge et aux frais et risques de l'acheteur auquel il appartient :
- * D'effectuer toute déclaration de valeur, et de souscrire ou de faire souscrire toute assurance ou assurance complémentaire qu'il juge utile.
 - * De vérifier l'état du matériel à l'arrivée, d'effectuer toutes réserves et d'exercer tout recours contre le transporteur, même si l'expédition a été faite franco de port.
 - * De veiller au stockage du matériel dès son arrivée.
- Le tout sans recours contre le vendeur, ce que l'acheteur accepte expressément.
- 5.3 En cas d'expédition par le vendeur, celle-ci est faite en port dû et sous la responsabilité entière de l'acheteur.
- 5.4 Le prix des emballages est toujours dû par l'acheteur, ils ne sont pas repris par le vendeur.
- 5.5 A la demande écrite de l'acheteur, le vendeur peut accepter de stocker le matériel mis à disposition et prêt à être livré, aux frais et risques de l'acheteur, ce dernier faisant alors son affaire de toute assurance éventuelle, renonçant à tout recours contre le vendeur lié à ce stockage, et supportant, de plein droit, en sus du prix du contrat, les frais de stockage ainsi que tous les frais financiers et autres en résultant pour le vendeur ; étant convenu que ce stockage n'apporte aucune novation à la durée de garantie qui a commencé à courir, ni aux autres conditions du contrat ; et qu'il emporte obligation pour l'acheteur de régler sans délai le solde dû au titre du contrat.

ARTICLE 6 • PRIX :

- 6.1 Les prix, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, s'entendent hors taxes, sauf stipulations contraires ; le taux de TVA en vigueur étant précisé lors de la signature du contrat. Toute modification de ce taux sera répercutée au client, de plein droit.
- 6.2 Les prix s'entendent Hors Taxes, départ usine, emballage non compris. Tous frais, droits, taxes et impôts de quelque nature que ce soit, dus hors de FRANCE, sont à la charge de l'acheteur ; cependant, il peut être expressément convenu, par écrit, qu'ils soient inclus dans le prix de vente.
- 6.3 Les prix figurant dans les offres et contrats sont, sauf stipulation expresse convenue par écrit, établis en Euros.
- 6.4 Les prix figurant dans les offres sont établis en tenant compte des prix de vente des fournisseurs étrangers, des cours de change, des frets et des tarifs d'assurance existant à la date de ces offres. Ces prix seront révisables, de plein droit, à due concurrence si l'un de ces différents facteurs augmentait de plus de 10 % entre la date de l'offre et la date de livraison.
- 6.5 Exonération de la TVA sur les livraisons intracommunautaires, suivant art.262 Ter 1 du CGI.

ARTICLE 7 • CONDITIONS DE PAIEMENT - FACTURATION :

- 7.1 En cas de non-paiement à une échéance quelconque, des intérêts seront dus, de plein droit, sans mise en demeure préalable, à compter de cette échéance au taux de 1,5 % par mois.
- 7.2 En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront, de plein droit, majorées de 20 % à titre de dommages et intérêts et sans que cette indemnité soit inférieure à 500 Euros.
- 7.3 De plus, les frais et honoraires engagés pour le recouvrement des sommes dues seront à la charge du client.
- 7.4 Au cas où nous accepterions le paiement par traites, celles-ci devront nous être retournées dûment acceptées dans les 5 jours de leur envoi, les frais d'agios, d'encaissement ou autres seront toujours à la charge du tiré. En cas de défaut de retour, et de réception par nous, dans le délai de 5 jours, des traites acceptées, ou en cas de non paiement quel qu'il soit à une échéance quelconque, le solde de la commande exécutée sera exigible (même s'il est représenté par des traites acceptées à des dates ultérieures), de plein droit et sans délai, et les intérêts précisés à l'article 7.3 seront applicables sur le solde, de plein droit, 8 jours après cette date.



ROC IMPACT

CRUSHING SOLUTIONS

- 7.5 Les conditions de paiement échelonnées peuvent être modifiées en cours d'exécution du contrat et le paiement comptant exigé, si la situation financière du client s'avérait compromise.
- 7.6 En cas de contestations quelconques, le client ne pourra ni proroger, ni suspendre, ni modifier les échéances convenues.
- 7.7 Dans le cas d'un retard dans l'exécution du contrat, non imputable ou non opposable à la Société ROC IMPACT, le client sera toujours redevable, de plein droit et sans délai, de la valeur des travaux effectués.
- 7.8 Tout retard non imputable ou non opposable à la Société ROC IMPACT ainsi que tout obstacle ou gêne quelconque pour l'exécution normale des travaux et non signalés à la conclusion du contrat, engage le client à prendre en charge, de plein droit, en sus du prix contractuel même forfaitaire, le coût financier en résultant pour la Société ROC IMPACT.
- 7.9 Sauf stipulation contraire expresse, tous travaux ou fournitures supplémentaires sont payables par chèque à la commande.

ARTICLE 8 • DOMMAGES INTERETS :

En cas d'annulation de la commande par le client, celui-ci s'engage à verser, sans délai, à titre de dommages-intérêts, une indemnité égale au montant du manque à gagner et des frais engagés, étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 30 % du montant du contrat en cas d'annulation avant début d'exécution de ce contrat par la Société ROC IMPACT et à 50 % du montant du contrat en cas d'annulation postérieure : les matériaux, fournitures, etc., livrés ou non livrés demeureront alors la propriété de la Société ROC IMPACT.

ARTICLE 9 • GARANTIE - RESPONSABILITÉ :

Le vendeur s'engage à remédier aux défauts de matière ou vice de conception et de fabrication du matériel livré, dans les limites précisées ci-après.

- 9.1 La garantie ne porte que sur le remplacement ou la réparation des pièces reconnues défectueuses. Elle est limitée à la durée de douze mois à compter du jour de la livraison du matériel. Les pièces modifiées ou remplacées n'entraînent aucune extension de la garantie au-delà de la période de garantie du matériel principal, les anciennes pièces devant être restituées à la Société ROC IMPACT dont elles restent la propriété, seul le vendeur ou les personnes expressément agréées par lui, sont qualifiées pour assurer la remis en état ou le remplacement des pièces défectueuses. Aucun recours contre le vendeur ne sera recevable après l'expiration du délai de garantie de douze mois.
- 9.2 Le montant des indemnités éventuellement dues au titre de la garantie n'excédera pas le montant des sommes perçues pour les pièces défectueuses, par le vendeur, au titre du contrat.
- 9.3 Aucune garantie ne sera due en cas de :
- * Remplacement ou de réparation résultant de l'usure normale du matériel, y compris le cas des pièces exposées au feu.
 - * Détérioration ou d'accident provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien, ou d'une mauvaise utilisation du matériel, du non-respect des prescriptions du vendeur, de détériorations ou problèmes provenant du fait d'une personne autre que le vendeur.
 - * Vice provenant soit des matières fournies par l'acheteur qui interféreraient dans la fabrication ou la conception du matériel, ou de modification du matériel apportée par l'acheteur sans le consentement du vendeur.
 - * Remplacement ou modifications des pièces fournies par le vendeur par des pièces d'une autre origine.
 - * Réparation de matériel usagé.
 - * Vente de matériel d'occasion.
 - * Force majeure.
 - * Pour les pièces d'usure.
- 9.4 Aucune garantie tacite ne pourra être invoquée par l'acheteur, toute garantie particulière devant faire l'objet d'une clause contractuelle expresse.



ROC IMPACT
CRUSHING SOLUTIONS

9.5 Mise en jeu de la garantie :

- * L'acheteur doit envoyer une réclamation écrite spécifiant en quoi le matériel est défectueux dans les plus brefs délais.
- * L'acheteur supportera les frais d'acheminement (aller et retour) des pièces défectueuses et des pièces réparées ou remplacées. En cas de réparation sur l'aire d'installation, il supportera également les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.

9.6 Il est expressément convenu que tout préjudice matériel, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, tout préjudice direct ou indirect, tout manque à gagner ou perte d'exploitation résultant de l'exécution du contrat, d'un retard, d'un sinistre, de la mise hors service du matériel, de vices ou problèmes affectant le matériel, ne pourra donner lieu à aucune indemnisation par le vendeur, à quelque titre que ce soit.

9.7 Dans le cas où la responsabilité de la Société ROC IMPACT serait néanmoins admise contractuellement ou retenue par la juridiction compétente, les parties conviennent expressément que le montant total des dommages-intérêts et pénalités auxquels pourrait être condamnée la Société ROC IMPACT ne sauraient, en aucun cas, excéder 10 % du montant hors taxes du contrat.

ARTICLE 10 • RÉSULTATS INDUSTRIELS :

Les résultats obtenus par l'acheteur peuvent sensiblement varier avec ceux donnés en exemple dans les bulletins et documentations techniques.

Les résultats industriels cités ne sauraient engager la garantie du vendeur, ces résultats correspondent à ceux généralement observés dans des conditions normales d'utilisation du matériel par un personnel compétent.

ARTICLE 11 • DÉFAILLANCE DU CLIENT :

En cas de non observation par le client de ses obligations, notamment en matière de paiement :

- * Les obligations contractuelles de la Société ROC IMPACT sont suspendues, de plein droit.
- * La Société ROC IMPACT peut, si bon lui semble, prononcer la résiliation du contrat, aux torts, frais et risques du client, et cela 5 jours après mise en demeure non suivie d'une exécution intégrale.

ARTICLE 12 • PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Le vendeur ne concède au titre du présent contrat aucun droit de propriété industrielle. Toute reproduction même partielle du matériel ou des procédés de fabrication, effectuée sans l'accord exprès par écrit du vendeur pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 13 • RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

13.1 Conformément à la Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980, le transfert de propriété est suspendu jusqu'au complet paiement du prix. Il est expressément stipulé à titre de condition essentielle de la présente vente, faute de quoi celle-ci n'aurait pas été conclue, que le matériel livré demeure la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement de ce prix. A cet égard, ne constitue pas de paiements au sens de la présente disposition, la remise des traites ou de tout autre titre créant une obligation à payer.

Sans préjudice de tous dommages-intérêts, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation de payer le prix, dès que le vendeur, à défaut de reprise physique du matériel, aura manifesté par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté irrévocable de se prévaloir de la présente clause, l'acheteur a obligation, à ses frais, de restituer immédiatement le matériel reçu en exécution de la vente citée dans la notification prévue ci-dessus, seule formalité exigée pour contraindre l'acheteur à restituer dans les magasins du vendeur.

A défaut d'exécution immédiate par l'acheteur de cette obligation de restitution, il pourra y être contraint par une simple ordonnance de référé autorisant en application de la présente clause de réserve de propriété, le vendeur à reprendre le matériel dans les magasins ou ateliers ou tout autre lieu, aux frais exclusifs de ce



ROC IMPACT
CRUSHING SOLUTIONS

dernier. L'acheteur s'interdit de revendre ou de transformer le matériel, objet du contrat, tant qu'il n'en aura pas intégralement payé le prix.

L'acheteur ne peut ni donner en gage le matériel livré, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

En cas de saisie, ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le vendeur. Malgré l'application de la présente clause, l'acheteur supportera la charge des risques en cas de perte ou de destructions dès la livraison du matériel.

Il supportera également les charges de l'assurance.

13.2 La présente clause de réserve de propriété s'exerce, en outre, dans le cadre des dispositions de la Loi n° 85.98 du 25 Janvier 1985 et de la Loi n° 94.475 du 10 Juin 1994.

ARTICLE 14 • CONVENTIONS PARTICULIÈRES :

14.1 Le fait pour la Société ROC IMPACT de ne pas appliquer, partiellement ou en totalité, à tous moments une ou plusieurs dispositions du présent contrat lui reconnaissant un droit n'implique en aucun cas, sa renonciation d'invoquer cette ou ces dispositions.

14.2 Si pour une raison quelconque une clause du présent contrat était déclarée nulle ou caduque, la nullité ou la caducité de ladite clause n'entraînerait en aucun cas la nullité de la caducité des autres dispositions contractuelles.

ARTICLE 15 • CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE - LOI APPLICABLE:

15.1 Il est expressément convenu que la Loi française sera seule applicable.

15.2 En cas de contestation de quelque nature qu'elles soient sur la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat ou sur son règlement, le Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE (FRANCE) est seul compétent, quelles que soient les conditions du contrat et le mode de paiement acceptés, ou même s'il y a pluralité de défendeurs ou appel en garantie.. L'acceptation de notre part de paiement par traite ou par chèque sur une autre ville que celle du siège Social n'apporte ni dérogation ni novation à la clause ci-dessus.